



**Article 2:**

L'importation, la distribution et la dispensation de combinaisons d'artémisinine ou de ses dérivés avec un produit autre que la luméfantrine ne sont pas admises.

**Article 3:**

L'usage d'autres produits antipaludiques non préqualifiés par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) n'est pas autorisé.

**Article 4:**

Les commandes en cours et les stocks actuellement disponibles dans le pays doivent être écoulés avant le 1 janvier 2007.

**Article 5:**

Les dons non conformes à cette instruction sont aussi concernés.

**Article 6:**

La présente instruction entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Kigali, le 02/10/2006

Le Ministre de la Santé  
Dr. Jean Damascène NTAWUKULIRYAYO